

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2011-10-03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN OCTOBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2011-10-03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN OCTOBRE.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-10-03.1a/11-10-03.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-10-03.1a/11-10-03.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2011-10-12	<i>Saskatchewan Human Rights Commission v. William Whatcott et al.</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (33676) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2011-10-13	<i>Sa Majesté la Reine et autre c. Anic St-Onge Lamoureux</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (33970) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2011-10-13	<i>Samuel Dineley v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33640)
2011-10-14	<i>Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, represented by Treasury Board et al.</i> (N.L.) (Civil) (By Leave) (33659) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2011-10-17	<i>Manasie Ipeelee v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33650) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2011-10-17	<i>Her Majesty the Queen v. Frank Ralph Ladue</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (34245)
2011-10-18	<i>Catalyst Paper Corporation v. Corporation of the District of North Cowichan</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33744)

2011-10-19 *Halifax Regional Municipality, a body corporate duly incorporated pursuant to the laws of Nova Scotia v. Nova Scotia Human Rights Commission et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33651)

2011-10-20 *Nor-Man Regional Health Authority Inc. v. Manitoba Association of Healthcare Professionals* (Man.) (Civil) (By Leave) (33795)
(Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

2011-10-20 *Mark Whyte v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (As of Right) (33965)

2011-10-21 *Franklin Shane Dorfer v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (As of Right) (33952)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33676 *The Saskatchewan Human Rights Commission v. William Whatcott*

Human rights - Freedom of conscience and religion - Freedom of expression - Freedom from discrimination - Hate propaganda - Respondent Whatcott distributing flyers containing crude, harsh and demeaning comments about potential sexual practices of same sex partners - Does s. 14(1)(b) of *The Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c. S-24.1 infringe s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 14(1)(b) of *The Saskatchewan Human Rights Code* infringe s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred in finding no violation of s. 14(1)(b) of *The Saskatchewan Human Rights Code*.

Mr. Whatcott, respondent, on behalf of the Christian Truth Activists, distributed four flyers in the mailboxes of various homes in Saskatoon and Regina in 2001 and 2002. Four persons who received the flyers filed complaints alleging that the material in them “promotes hatred against individuals because of their sexual orientation” in violation of s. 14(1)(b) of the *Code*. The appellant appointed a Tribunal to hear the complaints. The Tribunal concluded that the flyers contravened the *Code*. Mr. Whatcott appealed, arguing that he was exercising his right to freedom of expression and freedom of religion and that the flyers do not violate the *Code*. Alternatively, he argued that if the materials exhibit hate, it is directed towards sexual behaviour, which is not a prohibited ground. If sexual behaviour is a prohibited ground within the meaning of sexual orientation, he argued that it is overbroad and should be inoperative to the extent that it conflicts with s. 4 and 5 of the *Code* and s. 2 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 33676

Judgment of the Court of Appeal: February 25, 2010

Counsel:

Grant J. Scharfstein, Q.C. and Deidre L. Aldcorn for the appellant
Thomas A. Schuck for the respondent

33676 Saskatchewan Human Rights Commission c. William Whatcott

Droits de la personne - Liberté de conscience et de religion - Liberté d'expression - Protection contre la discrimination - Propagande haineuse - L'intimé a distribué des circulaires renfermant des commentaires grossiers, durs et humiliants sur les pratiques sexuelles que pourraient avoir des partenaires du même sexe - L'alinéa 14(1) b) du *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, ch. S-24.1 porte-t-il atteinte à l'al. 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'alinéa 14(1) b) du *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, ch. S-24.1 porte-t-il atteinte à l'al. 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle eu tort de conclure qu'il n'y a pas eu d'atteinte à l'al. 14(1) b) du *Saskatchewan Human Rights Code*?

Monsieur Whalcot, l'intimé, au nom de Christian Truth Activists, a distribué quatre circulaires dans les boîtes aux lettres de diverses maisons de Saskatoon et Regina en 2001 et 2002. Quatre personnes qui ont reçu les circulaires ont déposé des plaintes, alléguant que le contenu de ces circulaires [TRADUCTION] « incitait à la haine contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle » en violation de l'al. 14(1) b) du *Code*. L'appelante a chargé un tribunal d'instruire les plaintes. Le tribunal a conclu que les circulaires contrevenaient au *Code*. Monsieur Whatcott a interjeté appel, plaidant qu'il exerçait son droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion et que les circulaires ne violaient pas le *Code*. À titre subsidiaire, il a plaidé que si le contenu était haineux, il était dirigé contre le comportement sexuel, ce qui n'est pas un motif interdit. Si le comportement sexuel est un motif interdit, l'intimé a plaidé que la disposition avait une portée excessive et qu'elle devrait être inopérante dans la mesure où elle entraînait en conflit avec les art. 4 et 5 du *Code* et l'art. 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 33676

Arrêt de la Cour d'appel : le 25 février 2010

Avocats : Grant J. Scharfstein, c.r. et Deidre L. Aldcorn pour l'appelante
Thomas A. Schuck pour l'intimé

33970 Her Majesty the Queen and Attorney General of Quebec v. Anic St-Onge Lamoureux

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Fundamental justice - Presumption of innocence - Right to make full answer and defence - Right against self-incrimination - Criminal law - Offences - Operation while impaired - Evidence - Taking of bodily samples - Presumptions - Taking of breath samples - Breathalyser tests - Functioning of instruments - Presumption of accuracy and of identity - Whether ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 11(c) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringe s. 11(d) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether infringement is reasonable limit prescribed by law that can be demonstrably justified in free and democratic society within meaning of s. 1 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The respondent was charged with operating a vehicle with a blood alcohol level over the legal limit. She argued that ss. 258(1)(c), 258(1)(d.01) and 258(1)(d.1) *Cr. C.* were unconstitutional because they infringed the right to be presumed innocent, the right against self-incrimination and the right to make full answer and defence. In a judgment applying to a series of cases, including the case at bar, the Court of Québec, in *R. v. Drolet*, 2010 QCCQ 7719, determined that the application of s. 258(1)(c) to the accused was constitutional provided that the words “all of the following three things” were severed together with the phrase “and that the concentration of alcohol in the accused’s blood would not in fact have exceeded 80 mg of alcohol in 100 mL of blood at the time when the offence was alleged to have been committed”. It also determined that the application of s. 258(1)(d.01), as enacted, was constitutional, as was that of s. 258(1)(d.1) provided that subparagraph (ii) was severed. The respondent was found guilty as charged. She chose not to appeal her conviction; the Crown and the Attorney General are appealing with regard to the constitutional questions only.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	33970
Judgment of the Court of Québec:	September 15, 2010
Counsel:	Michel Déom, Jean-Vincent Lacroix, Marie-Ève Mayer and Patricia Blair for the appellants Patrick Fréchette for the respondent

33970 *Sa Majesté la Reine et le Procureur général du Québec c. Anic St-Onge Lamoureux*

Charte canadienne des droits et libertés - Justice fondamentale - Présomption d’innocence - Droit à une défense pleine et entière - Droit à la non-incrimination - Droit criminel - Infractions - Capacité de conduite affaiblie - Preuve - Prélèvement de substances corporelles - Présomptions - Prélèvement d’échantillons d’haleine - Alcootests - Fonctionnement des appareils - Présomption d’exactitude et d’identité - Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l’affirmative, s’agit-il d’une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l’alinéa 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l’affirmative, s’agit-il d’une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Les alinéas 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, portent-ils atteinte à l’alinéa 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l’affirmative, s’agit-il d’une limite raisonnable prescrite par une règle de droit dont la justification peut se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique au sens de l’article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L’intimée est accusée d’avoir conduit un véhicule avec une alcoolémie supérieure à la limite légale. Elle soulève l’inconstitutionnalité des art. 258(1)c), 258(1)d.01) et 258(1)d.1) *C. cr.* au motif qu’ils portent atteinte aux droits à la présomption d’innocence, à la non-incrimination et à une défense pleine et entière. Dans un jugement s’appliquant à un ensemble de dossiers, dont le présent, la Cour du Québec, dans l’affaire *R. c. Drolet*, 2010 QCCQ 7719, maintient applicables constitutionnellement aux accusés l’art. 258(1)c) amputé des mots « à la fois » et de la phrase « et que l’alcoolémie de l’accusé au moment où l’infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d’alcool par cent millilitres de sang ». Elle maintient applicable constitutionnellement l’art. 258(1)d.01) tel qu’adopté et l’art. 258(1)d.1) amputé de l’alinéa (ii). L’intimée est déclarée coupable de l’accusation telle que portée. Elle choisit de ne pas porter sa condamnation en appel, d’où le présent appel par le ministère public et le Procureur général uniquement sur les questions constitutionnelles.

Origine : Québec

N° du greffe : 33970

Arrêt de la Cour du Québec : Le 15 septembre 2010

Avocats : Michel Déom, Jean-Vincent Lacroix, Marie-Ève Mayer et Patricia Blair pour les appelants
Patrick Fréchette pour l'intimée

33640 Samuel Dineley v. Her Majesty the Queen

Legislation - Interpretation - Retrospective or prospective application of amendments - Evidence - Presumption of identity - Appellant charged with operating a motor vehicle with a blood alcohol concentration exceeding 80 mg alcohol in 100 ml blood - Amendment to *Criminal Code* precludes testimony with respect to accused's alcohol consumption or rate of elimination or a calculation of blood alcohol concentration premised on those factors from being evidence of a problem with breath testing equipment or testing procedure - Whether amendments to s. 258(1) of the *Criminal Code* brought by Bill C-2 apply retrospectively to offences committed before July 2, 2008, at trials commenced or continuing after that date.

After a motor vehicle accident, the appellant registered 99 and 97 mg of alcohol in 100 ml of blood in two breathalyser tests. He was charged with operating a motor vehicle while impaired and operating a motor vehicle with a blood alcohol concentration exceeding 80 mg alcohol in 100 ml blood. At his trial, he tendered a toxicology report intending to rebut the presumption of identity with evidence to the contrary. The Crown requested an adjournment so it could cross-examine the toxicologist. While the trial was adjourned, the *Criminal Code* was amended. The amendments introduced s. 258(1)(d.01) which precludes testimony with respect to the accused's alcohol consumption or rate of elimination or a calculation of blood alcohol concentration premised on those factors from being evidence of a problem with the breath testing equipment or the testing procedure.

Origin of the case: Ontario

File No.: 33640

Judgment of the Court of Appeal: November 18, 2009

Counsel: Paul Burstein and J. Thomas Wiley for the appellant
Philip Perlmutter and James Palangio for the respondent

33640 Samuel Dineley c. Sa Majesté la Reine

Législation - Interprétation - Application rétrospective ou prospective de modifications - Preuve - Présomption d'identité - Appellant inculpé d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie qui dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang - Une modification au *Code criminel* rend irrecevable le témoignage sur la consommation ou le taux d'élimination d'alcool de l'accusé ou le calcul de l'alcoolémie fondé sur ces facteurs pour servir de preuve d'un problème concernant le matériel ou la méthode d'administration de l'alcootest - Les modifications apportées au par. 258(1) du *Code criminel* par le projet de loi C-2 s'appliquent-elles rétrospectivement aux infractions commises avant le 2 juillet 2008 dans le cas de procès qui ont débuté ou qui se sont poursuivis après cette date?

Après un accident de la route, deux alcootests ont révélé que l'appelant avait des alcoolémies de 99 et 97 mg d'alcool par 100 ml de sang. Il a été accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur avec une alcoolémie qui dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. À son procès, il a présenté un rapport de toxicologie qui était censé réfuter la présomption d'identité par une preuve contraire. Le ministère public a demandé un ajournement pour qu'il puisse contre-interroger le toxicologue. Pendant l'ajournement du procès, le *Code criminel* a été modifié.

Les modifications ont introduit l=al. 258(1) d.01) qui rend irrecevable le témoignage sur la consommation ou le taux d=élimination d=alcool de l=accusé ou le calcul de l=alcoolémie fondé sur ces facteurs pour servir de preuve d=un problème concernant le matériel ou la méthode d=administration de l=alcooltest.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33640
Arrêt de la Cour d'appel : le 18 novembre 2009
Avocats : Paul Burstein et J. Thomas Wiley pour l'appelant
Philip Perlmutter et James Palangio pour l'intimée

33659 *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Her Majesty the Queen in Right of Newfoundland and Labrador, represented by Treasury Board, and Newfoundland and Labrador Health Boards Association, on behalf of Labrador-Grenfell Regional Health Authority*

Arbitration - Procedural fairness - Judicial review - What is the appropriate standard of review? - Was the failure to provide supporting reasoning in the Award a breach of procedural fairness? - Does the *Dunsmuir v. New Brunswick* 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, reasonableness analysis take the place of a procedural fairness analysis? - Can the result of an administrative decision make it reasonable, even if there was a duty to provide reasons and there are no supporting reasons? - Should the Award be remitted to another arbitrator?

The appellant Union filed a grievance alleging that annual leave hours had been improperly deducted for a group of its member nurses. The respondent Health Authority claimed that there had been an error in the original calculation of the nurses' leave entitlement, because casual employment had been improperly included. An arbitrator concluded that, under the terms of their collective agreement, members of the Union could not use their years of service as casual employees for the purpose of calculating vacation entitlement once their status changed to permanent employees. Under the definition of "casual employee" in the agreement, casual employees were not entitled to certain benefits, including those under article 17 (entitlement to vacation with pay). Instead, casual employees received a twenty percent wage premium. The Union applied for judicial review of that decision, claiming that vacation entitlement was calculated on the basis of "service", which included the hours worked as a casual employee.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador
File No.: 33659
Judgment of the Court of Appeal: February 19, 2010
Counsel: David G. Conway for the appellant
Stephen F. Penney and Stewart McKelvey for the respondents

33659 *Newfoundland and Labrador Nurses= Union c. Sa Majesté la Reine du chef de Terre-Neuve-et-Labrador, représentée par le Conseil du Trésor et Newfoundland and Labrador Health Boards Association, au nom de Labrador-Grenfell Regional Health Authority*

Arbitrage - Équité procédurale - Contrôle judiciaire - Quelle est la bonne norme de contrôle? - Le fait de ne pas avoir donné de motifs à l'appui de la sentence porte-t-il atteinte à l'équité procédurale? - L=analyse du caractère raisonnable exposée dans l=arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 prend-elle la place de l=analyse de l'équité procédurale? - Le résultat d=une décision administrative peut-il rendre celle-ci raisonnable, même s'il y avait une obligation de donner des motifs à l'appui de celle-ci et qu=aucun n=a été

donnée? - La sentence devrait-elle être renvoyée à un autre arbitre?

Le syndicat appelant a déposé un grief alléguant que des heures de congé annuelles avaient été mal déduites pour un groupe d'infirmières syndiquées. La Régie de la Santé intimée a affirmé qu'il y avait eu une erreur dans le calcul initial du droit aux congés des infirmières, parce que les emplois occasionnels avaient été inclus à tort. Un arbitre a conclu qu'en vertu de leur convention collective, les syndiqués ne pouvaient pas utiliser leurs années de service comme employés occasionnels pour le calcul de leur droit à des vacances dès qu'ils devenaient des employés permanents. En vertu de la définition d'employé occasionnel dans la convention, les employés occasionnels n'avaient pas droit à certains avantages, y compris ceux prévus à l'article 17 (droit à des vacances payées). Les employés occasionnels recevaient plutôt une prime de vingt pour cent de leur salaire. Le syndicat a demandé le contrôle judiciaire de cette décision, alléguant que le droit aux vacances était calculé en fonction du service, qui comprenait les heures travaillées comme employé occasionnel.

Origine : Terre-Neuve-et-Labrador
N° du greffe : 33659
Arrêt de la Cour d'appel : le 19 février 2010
Avocats : David G. Conway pour l'appelant
Stephen F. Penney et Stewart McKelvey pour les intimées

33650 *Manasie Ipelee v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Sentencing - Aboriginal offenders - Application of *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688, and s. 718.2(e) of the *Criminal Code* - Whether the sentencing judge erred in holding that the appellant's aboriginal status is of diminished importance in relation to the offence - Whether the Court of Appeal erred in determining that the offence is one of those for which the sentence will not differ as between aboriginal and non-aboriginal offenders - Whether the sentencing judge erred in failing to consider or in giving inadequate consideration as a mitigating factor to the fact that the appellant was forced to serve his long-term supervision order at a location remote from his culture and lacking in relevant resources to manage the risk that he presented. - Whether the sentence is so excessive as to fail to consider the appellant's aboriginal status - Alternatively, whether it is calculated to punish him for his Inuit and aboriginal status - Whether the sentencing judge erred in concluding that the volunteer efforts of the appellant in seeking culturally relevant counselling and in pursuing marketable skills of a culturally relevant nature should not be a factor to be taken into account in determining the appropriate sentence - Whether the sentencing judge erred in concluding that it is beside the point, in considering the severity of the offence and the appropriate penalty, that the misconduct was limited to the consumption of alcohol and that the appellant made no movement toward committing a substantive offence.

The appellant was found in possession of alcohol and in a severely intoxicated state riding a bicycle the wrong way on a one-way portion of a major downtown street. He pleaded guilty to the offence of breaching the alcohol abstinence condition of his long-term supervision order. The sentencing judge imposed the following sentence: 30 months imprisonment, in addition to six months pre-sentence custody. The Court of Appeal granted leave to appeal the sentence but dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33650
Judgment of the Court of Appeal: December 15, 2009
Counsel: Fergus J. (Chip) O'Connor for the appellant
Gillian Roberts for the respondent

33650 *Manasie Ipelee c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquants autochtones - Application de l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 et de l'al. 718.2 e) du *Code criminel* - Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort de statuer que le statut d'autochtone revêt moins d'importance par rapport à l'infraction? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'infraction compte parmi celles pour qui la peine ne différera pas selon qu'il s'agit de délinquants autochtone ou non-autochtones? - Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort de ne pas avoir considéré ou adéquatement pris en compte comme facteur atténuant le fait que l'appelant a été forcé de purger son ordonnance de supervision à long terme à un endroit éloigné de sa culture et qui ne disposait pas de ressources convenables pour gérer le risque qu'il présentait? - La peine est-elle tellement excessive qu'elle omet de prendre en compte le statut d'autochtone de l'appelant? - À titre subsidiaire, la peine a-t-elle été calculée pour le punir en raison de son statut d'Inuit et d'autochtone? - Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort de conclure que les efforts volontaires de l'appelant de chercher à obtenir du counseling culturellement adapté et des compétences monnayables qui correspondent à sa culture n'ont pas à être pris en compte dans la détermination de la peine appropriée? - Le juge qui a imposé la peine a-t-il eu tort de conclure qu'il est hors de propos, dans la considération de la gravité de l'infraction et de la peine qui convient, que l'inconduite se limitait à la consommation d'alcool et que l'appelant n'avait rien fait qui l'amenait à commettre une infraction substantielle?

L'appelant a été trouvé en possession d'alcool et dans un état d'ivresse avancée pendant qu'il conduisait une bicyclette à contresens sur un tronçon à sens unique d'une importante rue du centre-ville. Il a plaidé coupable à l'infraction d'avoir contrevenu à la condition de ne pas consommer d'alcool, prévue dans l'ordonnance de sa supervision à long terme. Le juge a imposé une peine d'emprisonnement de 30 mois en plus de la détention préventive de six mois. La Cour d'appel a accordé l'autorisation d'appel de la peine mais a rejeté l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33650
Arrêt de la Cour d'appel : le 15 décembre 2009
Avocats : Fergus J. (Chip) O'Connor pour l'appelant
Gillian Roberts pour l'intimée

34245 *Her Majesty the Queen v. Frank Ralph Ladue*

Criminal law - Sentencing - Aboriginal Offenders - Effect of an offender's Aboriginal heritage when sentencing the offender for breaching a term of a long-term supervision order - Paramount sentencing principle when sentencing for breach of a long-term supervision order - Whether the sentencing judge erred by failing to give effect to the respondent's Aboriginal circumstances - Whether the sentencing judge erred by overemphasizing the principle of separating the offender from the community, and by failing to give sufficient weight to the principle of rehabilitation and proportionality.

The respondent was convicted of break and enter and sexual assault, and released from custody in 2003 on a long-term supervision order. The long-term supervision order requires that he abstain from intoxicants. A urinalysis in 2009 revealed that he had consumed morphine and cocaine and the respondent admitted to occasional consumption of both substances. He was charged with breach of his supervision order. On March 19, 2010, he pleaded guilty to one count of failing to comply with his long term supervision order contrary to s. 753(1) of the *Criminal Code*. The sentencing judge, in part emphasizing the need to protect the public from the risk that the respondent will re-offend, sentenced him to 3 years of incarceration. The respondent is of Aboriginal heritage. He grew up in Ross River, Yukon Territory. His parents, who died when he was very young, suffered from substance abuse problems. He lived with his grandparents until he was sent to residential school at the age of five, where he suffered from physical, sexual, emotional and spiritual abuse. He returned to Ross River when he was nine years

old and has abused drugs and alcohol for most of his life since then, with the exception of a six-year period of sobriety during the 1990s. A majority of the Court of Appeal held that the sentencing judge failed to properly consider the respondent's Aboriginal heritage and failed to properly emphasize rehabilitation. It reduced the sentence to one year.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 34245
Judgment of the Court of Appeal: March 8, 2011
Counsel: Mary T. Ainslie for the appellant
Hovan M. Patey for the respondent

34245 *Sa Majesté la Reine c. Frank Ralph Ladue*

Droit criminel - Détermination de la peine - Délinquants autochtones - Effet de l'héritage autochtone d'un délinquant lors de la détermination de la peine pour avoir violé une condition d'une ordonnance de surveillance de longue durée - Principe suprême aux fins de détermination de la peine en cas de violation d'une ordonnance de surveillance de longue durée - Le juge chargé de déterminer la peine a-t-il eu tort de ne pas avoir donné effet aux circonstances de l'intimé en tant qu'autochtone? - Le juge chargé de déterminer la peine a-t-il eu tort d'avoir trop mis l'accent sur le principe de la séparation du délinquant de la collectivité et d'avoir omis d'accorder suffisamment de poids au principe de la réadaptation et de la proportionnalité?

L'intimé a été déclaré coupable d'introduction par effraction et d'agression sexuelle, et a été libéré en 2003 aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée. En vertu de l'ordonnance de surveillance de longue durée, l'intimé doit s'abstenir de consommer des substances intoxicantes. Une analyse d'urine effectuée en 2009 a révélé que l'intimé avait consommé de la morphine et de la cocaïne et il a admis avoir consommé ces deux substances à l'occasion. Il a été accusé d'avoir violé son ordonnance de surveillance. Le 19 mars 2010, il a plaidé coupable sous un chef d'avoir omis de se conformer à son ordonnance de surveillance de longue durée contrairement au par. 753(1) du *Code criminel*. Le juge chargé de déterminer la peine, soulignant notamment le besoin de protéger le public contre le risque de récidive de l'intimé, l'a condamné à une peine de détention de trois ans. L'intimé est d'héritage autochtone. Il a grandi à Ross River, territoire du Yukon. Ses parents, qui sont décédés lorsqu'il était très jeune, souffraient de problèmes d'abus d'alcool et d'autres drogues. Il a vécu avec ses grands-parents jusqu'à ce qu'il soit envoyé dans un pensionnat à l'âge de cinq ans, où il a subi de la violence physique, sexuelle, émotive et spirituelle. Il est retourné à Ross River à l'âge de neuf ans et il a abusé de drogues et d'alcool presque tout le temps depuis lors, à l'exception d'une période de sobriété de six ans pendant les années 1990. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont statué que le juge qui a prononcé la peine avait omis de prendre dûment en compte l'héritage autochtone de l'intimé et qu'il avait omis de mettre dûment l'accent sur la réadaptation. La Cour a réduit la peine à un an.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 34245
Arrêt de la Cour d'appel : le 8 mars 2011
Avocats : Mary T. Ainslie pour l'appelante
Hovan M. Patey pour l'intimé

33744 *Catalyst Paper Corporation v. Corporation of the District of North Cowichan*

Municipal law - By-laws - Taxation - Business tax - Whether a municipal by-law that is not grounded in any objective criteria or a demonstrably rational policy can nevertheless be considered reasonable at law because it reflects a political decision of elected officials - Whether, in the absence of specific statutory criteria setting out factors relevant to an exercise of legislative discretion, a municipality has an unfettered right to exercise that discretion.

The appellant Catalyst has challenged the property tax rates established by a tax by-law adopted by the respondent municipality. The cornerstone of Catalyst's claim that the tax rates are unreasonable is premised on its assertion that these rates bear no relationship to the municipal services it actually uses or consumes. Catalyst sought a declaration that the property tax rate established under the by-law for Class 4 Major Industry properties is unreasonable and thereby illegal. The trial judge dismissed the petition. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 33744
Judgment of the Court of Appeal: April 22, 2010
Counsel: Roy W. Millen for the appellant
Sukhbir Manhas for the respondent

33744 Catalyst Paper Corporation c. Corporation of the District of North Cowichan

Droit municipal - Règlements - Fiscalité - Taxe d'affaires - Un règlement municipal qui n'était pas fondé sur des critères objectifs ou une politique dont la rationalité pouvait être démontrée peut-il néanmoins être considéré comme raisonnable sur le plan juridique, parce qu'il traduit la décision politique d'élus? - En l'absence de critères légaux particuliers énonçant les facteurs ayant trait à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire législatif, une municipalité a-t-elle le droit absolu d'exercer ce pouvoir?

L'appelante Catalyst a contesté les taux de taxe foncière établis par un règlement fiscal adopté par la municipalité intimée. L'allégation de Catalyst selon laquelle les taux de taxe sont déraisonnables est essentiellement fondée sur sa prétention comme quoi ces taux n'ont aucun rapport avec les services municipaux qu'elle utilise ou consomme réellement. Catalyst a demandé un jugement déclarant que le taux de taxe municipale établi en vertu du règlement pour les immeubles de catégorie 4, c'est-à-dire de grande industrie, est déraisonnable et donc illégal. Le juge première instance a rejeté la requête. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 33744
Arrêt de la Cour d'appel : le 22 avril 2010
Avocats : Roy W. Millen pour l'appelante
Sukhbir Manhas pour l'intimée

33651 Halifax Regional Municipality v. Nova Scotia Human Rights Commission, Lucien Comeau, Lynn Connors and Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia

Canadian Charter - Civil - Human rights - Human Rights Commission - Jurisdiction - Standard of review - Process - What is the standard of review of a decision of the Human Rights Commission to refer a complaint to the Board of Inquiry? - Has the authoritativeness of *Bell v. Ontario Human Rights Commission*, [1971] S.C.R. 756, for courts to intervene in respect of a short and perfectly simple question of law been totally destroyed? - What are the duties and

functions of the Human Rights Commission? - Does the Human Rights Commission have jurisdiction to investigate a complaint of a violation of s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as its own ground of complaint? - Does the *Human Rights Act*, R.S.N.S. 1989, c. 214, have primacy over other legislation in Nova Scotia? - Is the appellant a proper respondent to the complaint challenging the validity of legislation? - Is the funding issue now moot as a result of the amendments to the *Municipal Government Act*? - Does language of education equate to ethnic origin? - Do the students of a French language first school constitute an ethnic group? - Is Nova Scotia's comprehensive scheme for providing French language education excluded from application of the *Human Rights Act*'s prohibition against ethnic origin discrimination as being a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society? - Is the appellant's funding of the Halifax Regional School Board exempt from application of the *Human Rights Act*'s discrimination prohibitions as being for the benefit of the youth?

In June 2003 and July 2004, Lucien Comeau, respondent, filed complaints with the Nova Scotia Human Rights Commission alleging discrimination against him as a person of Acadian descent. The complaints stemmed from the funding of schools in the Halifax Regional Municipality ("HRM"). Prior to amalgamation, the cities of Halifax and Dartmouth provided supplementary funding to their local school boards. On amalgamation, the HRM was required by statute to continue the supplementary funding of the Halifax Regional School Board ("HSRB"). The Conseil Scolaire Acadien Provincial ("CSAP"), a separate school board that administers the province's designated French language schools, is funded directly by the province and does not receive supplementary municipal funding for special projects. Mr. Comeau's children attended a CSAP school. He alleged that the schools administered by CSAP were financially disadvantaged when compared to schools administered by the HRSB. Despite being aware of the problem, the HRM had failed to address the issue. Having looked seriously at the complaints, the Commission recommended that a Board of Inquiry be appointed. Meanwhile, several other parents directly challenged the provincial legislation that enabled the scheme, asking the Supreme Court of Nova Scotia to correct the legislation pursuant to the *Charter* protections for minority language. The government elected to amend the legislation so that HRM French and English schools now receive the same benefits. The parents' application was dismissed by consent. The amendments were effective April 1, 2006. A Board was appointed, but the HRM applied to quash the appointment and to prohibit the Commission from conducting the inquiry. The reviewing judge quashed the decision to appoint the Board and prohibited the Board from inquiring into the matter. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the decision, and reinstated the Board.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	33651
Judgment of the Court of Appeal:	February 11, 2010
Counsel:	Randolph Kinghorne and Karen Brown for the appellant John P. Merrick, Q.C. and Kelly Buffett for the respondent Nova Scotia Human Rights Commission Edward A. Gores, Q.C. for the respondent Her Majesty the Queen Michel Doucet, Q.C., Mark C. Power and Jean-Pierre Hachey for the respondent Lucien Comeau

33651 *Halifax Regional Municipality c. Nova Scotia Human Rights Commission, Lucien Comeau, Lynn Connors et Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Nouvelle-Écosse*

Charte canadienne - Civil - Droits de la personne - Commission des droits de la personne - Compétence - Norme de contrôle - Processus - Quelle est la norme de contrôle d'une décision de la commission des droits de la personne de renvoyer la plainte au comité d'enquête? - Le caractère de précédent de l'arrêt *Bell c. Ontario Human Rights Commission*, [1971] R.C.S 756, qui permet aux tribunaux d'intervenir à l'égard d'une question de droit brève et parfaitement simple, a-t-il été complètement anéanti? - Quelles sont les attributions de la commission des droits de la personne? - La commission des droits de la personne a-t-elle compétence pour enquêter sur une plainte de violation de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* comme son propre motif de plainte? - La *Human*

Rights Act, R.S.N.S 1989, ch. 214 a-t-elle primauté sur les autres lois de la Nouvelle-Écosse? - L'appelante est-elle la bonne intimée dans le cas d'une plainte contestant la validité d'une loi? - La question du financement est-elle maintenant théorique à la suite de modifications apportées à la *Municipal Government Act*? - La langue d'enseignement équivaut-elle à l'origine ethnique? - Les élèves d'une école primaire de langue française constituent-ils un groupe ethnique? - Le régime général de la Nouvelle-Écosse qui consiste à offrir l'instruction en langue française est-il exclu de l'application de l'interdiction de la *Human Rights Act* contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique en tant que limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique? - Le financement du Halifax Regional School Board par l'appelante est-elle soustraite de l'application des interdictions de discrimination de la *Human Rights Act* parce qu'il est à l'avantage des jeunes?

En juin 2003 et juillet 2004, Lucien Comeau, un intimé, a déposé des plaintes à la commission des droits de la personne de la Nouvelle Écosse, alléguant avoir été l'objet de discrimination en raison de ses origines acadiennes. Les plaintes découlaient du financement des écoles dans la municipalité régionale de Halifax (« HRM »). Avant leur fusion, les villes de Halifax et de Dartmouth fournissaient un financement supplémentaire à leurs conseils scolaires locaux. À la suite de la fusion, la loi obligeait la HRM à continuer le financement supplémentaire du conseil scolaire régional de Halifax (« HSRB »). Le Conseil scolaire acadien provincial (« CSAP »), un conseil scolaire distinct qui administre les écoles désignées de langue française de la province, est financé directement par la province et ne reçoit pas de financement supplémentaire municipal pour des projets spéciaux. Les enfants de M. Comeau fréquentaient une école du CSAP. Il a allégué que les écoles administrées par le CSAP étaient défavorisées financièrement par rapport aux écoles administrées par le HRSB. Même si elle était au courant du problème, la HRM a omis de s'attaquer à la question. Ayant sérieusement examiné les plaintes, la commission a recommandé qu'un comité d'enquête soit désigné. Entre temps, plusieurs autres parents ont directement contesté la loi provinciale qui habilitait le régime, demandant à la Cour suprême de la Nouvelle Écosse de corriger la loi en application des protections accordées par la Charte aux minorités linguistiques. Le gouvernement a choisi de modifier la loi de sorte que les écoles de la HRM de langue française ou anglaise reçoivent maintenant les mêmes avantages. La demande de parents a été rejetée de consentement. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006. Un comité a été désigné, mais la HRM a demandé l'annulation de la désignation et une interdiction de tenir l'enquête. Le juge de première instance a annulé la décision de désigner le comité et a interdit au comité d'enquêter sur la question. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé la décision et rétabli le comité.

Origine : Nouvelle-Écosse
N° du greffe : 33651
Arrêt de la Cour d'appel : le 11 février 2010
Avocats : Randolph Kinghorne et Karen Brown pour l'appelante
John P. Merrick, c.r. et Kelly Buffett pour l'intimée Nova Scotia Human Rights Commission
Edward A. Gores, c.r. pour l'intimée Sa Majesté la Reine
Michel Doucet, c.r., Mark C. Power et Jean-Pierre Hachey pour l'intimé Lucien Comeau

33795 *Nor-Man Regional Health Authority Inc. v. Manitoba Association of Health Care Professionals*

Labour relations - Collective agreements - Grievance - Estoppel - Whether arbitrators can develop their own jurisprudence concerning estoppel - Even if the Court of Appeal were correct that there is a "pure" question of law that is independent of any labour law context, whether its approach to the legal question, the prerequisite defining estoppel, is mistaken.

The employer, Nor-Man Regional Health Authority Inc. ("Nor-Man") and the union were parties to a collective agreement that contained several provisions on casual employees and annual vacations. In July 2008, an employee submitted a grievance, alleging that she had been denied certain vacation benefits, in violation of the collective

agreement. She had worked for Nor-Man both on a casual and on a part-time indefinite term basis. According to Article 1104 of the agreement, paid vacation entitlement was based on length of employment and Article 1105 indicated that an employee was entitled to an extra week of paid vacation on the 20th anniversary of her employment. The grievor claimed that the relevant date for calculating her vacation entitlement was July 12, 1988, when she first became employed as a casual nurse's aide. The employer said it was May 30, 1999, when she became employed in a part-time indefinite term position, and when she started to accrue seniority under the agreement. Nor-Man had consistently interpreted the agreement on the basis that credit for casual time was excluded, since casual employees received vacation pay with each cheque. Further, the union had never questioned the practice. Seniority reports were regularly produced by Nor-Man, were regularly given to the union and were posted in the workplace. The grievor's seniority report showed her seniority date as May 30, 1999, and her employment date as July 12, 1988. The union's position was that all casual time should be counted.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	33795
Judgment of the Court of Appeal:	May 18, 2010
Counsel:	William S. Gardner and Bryan P. Schwartz for the appellant Jacob Giesbrecht for the respondent

33795 *Nor-Man Regional Health Authority Inc. c. Manitoba Association of Health Care Professionals*

Relations du travail - Conventions collectives - Grief - Préclusion - Les arbitres peuvent-ils élaborer leur propre jurisprudence en matière de préclusion? - Même si la Cour d'appel avait raison de conclure que l'affaire soulevait une « pure » question de droit qui était indépendante de tout contexte du droit du travail, sa manière d'aborder la question de droit, c'est-à-dire la condition préalable définissant la préclusion, était-elle erronée?

L'employeur, Nor-Man Regional Health Authority Inc. (« Nor-Man ») et le syndicat étaient parties à une convention collective qui renfermait plusieurs dispositions relatives aux employés occasionnels et aux vacances annuelles. En juillet 2008, une employée a déposé un grief, alléguant s'être vu refuser certaines indemnités de vacances, contrairement à la convention collective. Elle avait travaillé pour Nor-Man à titre occasionnel et aussi à temps partiel pour une durée indéterminée. En vertu de l'article 1104 de la convention, le droit à des vacances payées était fondé sur la durée de l'emploi et l'article 1105 prévoyait que l'employée avait droit à une semaine supplémentaire de vacances payées au 20^e anniversaire de son embauche. La plaignante prétendait que la date pertinente aux fins du calcul de son droit à des vacances était le 12 juillet 1988, lorsqu'elle a été embauchée pour la première fois comme aide-infirmière à titre occasionnel. L'employeur affirmait que la date pertinente était le 30 mai 1999, lorsqu'elle a été embauchée à un poste à temps partiel pour une durée indéterminée et lorsqu'elle a commencé à accumuler de l'ancienneté en vertu de la convention. Nor-Man avait toujours interprété la convention en considérant que la durée d'embauche à titre occasionnel était exclue, puisque les employés occasionnels recevaient une indemnité de vacances avec chaque chèque. En outre, le syndicat n'avait jamais contesté cette pratique. Nor-Man produisait régulièrement des rapports d'ancienneté qui étaient régulièrement donnés au syndicat et affichés au lieu de travail. Le rapport d'ancienneté de la plaignante indiquait que sa date d'ancienneté était le 30 mai 1999 et que sa date d'embauche était le 12 juillet 1988. La position du syndicat était que tout le temps d'emploi occasionnel devait être compté.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	33795
Arrêt de la Cour d'appel :	le 18 mai 2010
Avocats :	William S. Gardner et Bryan P. Schwartz pour l'appelante

Jacob Giesbrecht pour l'intimée

33965 Mark Whyte v. Her Majesty the Queen

Charter of rights - Criminal law - Search and seizure - Arbitrary detention - Whether the trial judge erred in holding that the appellant's rights under ss. 8 and 9 of the *Charter* were violated - Whether the trial judge erred in excluding the seized firearms pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

Following a tip provided by a police informer and information gathered from police surveillance, Mr. Whyte, the occupant of a rental car, was stopped by a police tactical team in downtown Toronto and arrested without a warrant for various firearms offences. At trial, evidence relating to the firearms was excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* on the basis that Mr. Whyte's ss. 8 and 9 *Charter* rights had been violated. Mr. Whyte was accordingly acquitted. The Court of Appeal overturned the trial judge's conclusion on the admissibility of the evidence and entered convictions. In its view, the trial judge had failed to give appropriate weight to the fact that the informer was credible and had failed to consider the totality of the circumstances, particularly the impact of the ongoing police surveillance.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33965
Judgment of the Court of Appeal: October 19, 2010
Counsel: Michael Dineen for the appellant
Jennifer Woollcombe for the respondent

33965 Mark Whyte c. Sa Majesté la Reine

Charte des droits - Droit criminel - Fouille et perquisition - Détention arbitraire - Le juge du procès a-t-il eu tort de statuer que les droits de l'appelant garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte* avaient été violés? - Le juge du procès a-t-il eu tort d'exclure les armes à feu saisies, en application du par. 24(2) de la *Charte*?

À la suite d'un tuyau fourni par un informateur de police et de renseignements recueillis d'une surveillance policière, M. Whyte, l'occupant d'une voiture de location, a été intercepté par une escouade tactique de la police au centre-ville de Toronto et arrêté sans mandat relativement à diverses infractions relatives aux armes à feu. Au procès, les éléments de preuve relatifs aux armes à feu ont été exclus en application du par. 24(2) de la *Charte* par ce que les droits de M. Whyte garantis par les art. 8 et 9 de la *Charte* auraient été violés. En conséquence, M. Whyte a été acquitté. La Cour d'appel a infirmé la conclusion du juge du procès relativement à l'admissibilité de la preuve et a inscrit des déclarations de culpabilité. À son avis, le juge du procès avait omis d'accorder l'importance qui convenait au fait que l'informateur était digne de foi et avait omis de considérer l'ensemble des circonstances, particulièrement l'incidence de la surveillance policière continue.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33965
Arrêt de la Cour d'appel : 19 octobre 2010
Avocats : Michael Dineen pour l'appelant
Jennifer Woollcombe pour intimée

33952 Franklin Shane Dorfer v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Trial - Charge to jury - Evidence - Criminal record and evidence of bad character - Whether the trial judge erred in failing to properly instruct the jury on the use it could make of a witness' criminal record and evidence of bad character in deciding whether there was a reasonable doubt as to the appellant's guilt.

The appellant was convicted of breaking and entering a dwelling-house and committing sexual assault. At trial, he admitted to breaking into the house but denied the sexual assault. He argued that he broke into the house with another person, but left as soon as he discovered it was occupied. It was his position that the other person must have committed the sexual assault. However, testifying for the Crown, that individual said he had not been involved in the breaking and entering. Both individuals have criminal records and are persons of disreputable character. On appeal, the appellant argued that the trial judge failed to instruct the jury that it could not use evidence of his bad character as probative of guilt and that it could not use evidence of the other person's criminal record and bad character to decide whether it had a reasonable doubt as to there having been only one intruder. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Prowse J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In her view, the jury would not have understood from the trial judge's instructions that it could use the other individual's criminal record as evidence that he was the sort of person who had the propensity to commit crimes of dishonesty such as the breaking and entering with the appellant. Rather, Prowse J.A. found that the jury would likely have understood that it was only to use the criminal record of the other individual for the limited purpose of assessing credibility.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	33952
Judgment of the Court of Appeal:	October 12, 2010
Counsel:	Timothy J. Russell for the appellant Kenneth D. Madsen for the respondent

33952 Franklin Shane Dorfer c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Procès - Exposé au jury - Preuve - Casier judiciaire et preuve de mauvaise moralité - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en n'ayant pas, comme il se devait, indiqué au jury comment ce dernier pouvait se servir du casier judiciaire d'un témoin et d'une preuve de sa mauvaise moralité en statuant sur la question de savoir s'il y avait un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'appelant?

L'appelant a été déclaré coupable d'introduction par effraction dans une maison d'habitation et d'agression sexuelle. Au procès, il a admis s'être introduit par effraction dans la maison, mais a nié l'agression sexuelle. Il a plaidé qu'il s'était introduit par effraction dans la maison avec une autre personne, mais qu'il avait quitté dès qu'il s'était aperçu que la maison était occupée. Selon lui, l'autre personne devait être l'auteur de l'agression sexuelle. Toutefois, témoignant pour le ministère public, l'autre personne a affirmé qu'elle n'avait pas pris part à l'introduction par effraction. Les deux individus ont des casiers judiciaires et ont mauvaise réputation. En appel, l'appelant a plaidé que le juge du procès n'avait pas dit au jury qu'il ne pouvait pas utiliser la preuve de mauvaise moralité pour prouver la culpabilité et qu'elle ne pouvait pas utiliser la preuve du casier judiciaire et de la mauvaise moralité de l'autre personne pour trancher la question de savoir s'il avait un doute raisonnable comme quoi il n'y avait eu qu'un seul intrus. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. La juge Prowse, dissidente, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, le jury n'aurait pas compris, à partir des directives du juge, qu'il pouvait se servir du casier judiciaire de l'autre personne comme preuve comme quoi elle était du genre qui avait une propension à commettre des crimes de malhonnêteté comme l'introduction par effraction avec l'appelant. La juge Prowse a plutôt conclu que le jury aurait vraisemblablement compris qu'il ne devait se servir du casier judiciaire de l'autre personne que dans le seul but d'évaluer sa crédibilité.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 33952
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 octobre 2010
Avocats : Timothy J. Russell pour l'appelant
Kenneth D. Madsen pour l'intimée